



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5344 relative au projet de modification du périmètre de l'autorisation d'exploiter de la carrière de "Peusec" et "Les Cavernes" sur la commune de Garat (16), reçue complète le 12 septembre 2017 et comprenant une expertise faune-flore, une expertise paysagère, un suivi piézométrique, un contrôle des niveaux sonores, un suivi de retombées de poussières et des vibrations, un protocole d'acceptation des matériaux inertes ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 octobre 2017 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de modification du périmètre d'exploitation de la carrière de "Peusec" et "Les Cavernes" relevant du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment de la rubrique 2510 ;

Étant précisé que :

- l'exploitation de la carrière est autorisée, par arrêté préfectoral du 3 mai 2000, sur une superficie de 18,4 ha, pour une production annuelle de 300 000 tonnes de granulats ;
- l'extension sollicitée porte sur 4,2 ha, permettant d'assurer, sans augmentation de la production annuelle, le maintien de l'activité pour les trois prochaines années, date d'échéance de l'arrêté préfectoral ;
- le parcellaire d'une superficie identique, compris dans l'arrêté d'autorisation, a été déclassé ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1.c. du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas "*les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE*" ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune dont le territoire est occupé par environ 62 % de territoires agricoles et 29 % de forêts et milieux semi-naturels ;
 - concernée par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
 - concernée par les risques inondations, mouvements de terrain et feux de forêt, état précisé que la carrière ne se trouve pas en zone inondable ;
- sur un terrain :
 - classé en zone carrière (NCa) par modification du Plan d'Occupation des Sols approuvée le 14 décembre 2016 ;
 - contigu à l'actuelle carrière, elle-même localisée dans une zone rurale, à faible densité de population, à l'Est de l'Agglomération d'Angoulême ;
 - occupé par des prairies temporaires séparées par une haie composée de Chêne pubescent et d'Erable champêtre ;

- situé dans l'ensemble paysager du "Pays de Karst" qui s'étend du Nord à l'Est d'Angoulême, caractérisé par une topographie peu accidentée aux lignes amples et souples ;
- situé à plus de 440 m du village de "Trotte-Renard" et à environ 375 m du village de "Peusec" ;
- aux distances suivantes de différents zonages environnementaux et patrimoniaux :
 - à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I "*Forêt de Bois-Blanc*" référencée 540003219, incluse dans la ZNIEFF de type II "*Forêt de la Braconne et de Bois-Blanc*" référencée 540120104 ;
 - à environ 500 m du site Natura 2000 "*Forêt de Braconne*", référencé FR5400406 ;
 - à environ 600 m du site Natura 2000 "*Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents*", référencé FR5402009

Considérant que le projet relève d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en tant que carrière (rubrique 2510) ;

Considérant que l'exploitant déclare que :

- l'extension de la zone d'extraction permet l'exploitation rationnelle du gisement, sans modification de la date d'échéance et sans dépassement du tonnage maximal annuel, autorisés par l'arrêté préfectoral initial (300 000 tonnes par an) ;
- l'extension demandée sur 4,2 ha reste modérée par rapport à l'emprise du site, d'autant qu'une superficie équivalente a été réaménagé sur le site et fait l'objet d'un abandon partiel d'exploitation ;
- l'emprise de la demande d'extension est occupée par deux prairies temporaires et des haies dégradées composées du Chêne pubescent et de l'Erable champêtre, ne possédant pas de valeur patrimoniale et n'abritant pas d'espèce patrimoniale végétale ou animale ;
- l'extension restera éloignée de plus de 375 m des premières habitations ;

Considérant que l'exploitant déclare, par ailleurs, qu'au égard au suivi environnemental du site réalisé depuis 2005, il apparaît que le projet n'est pas de nature à entraîner des dommages ou inconvénients significatifs, étant précisé ;

- concernant le milieu physique, que les campagnes de surveillance de qualité des eaux n'ont révélé aucune anomalie et que les suivis piézométriques mensuels confirment les cotes de fond de fouille retenues pour rester au-dessus des plus hautes-eaux (soit +58 m NGF pour la zone d'extension) ;
- concernant le milieu naturel, que les expertises faune-flore et paysagères réalisées mettent en évidence l'absence d'enjeux sur les parcelles demandées en extension ;
- concernant le cadre de vie des riverains, que les contrôles des émissions sonores, vibratoires et atmosphériques montrent le respect des normes réglementaires ;

Considérant que l'exploitant s'engage à :

- maintenir les mêmes conditions d'exploitation par rapport à la situation actuelle (mêmes procédés d'extraction, absence de rejets vers le milieu naturel, même desserte etc) ;
- prendre des mesures d'évitement concernant les habitats et espèces sensibles : la Pelouse calcicole située au Sud-Est, habitat d'intérêt communautaire, et l'Ourllet thermophile calcicole abritant le Nerprun, espèce xérophile rare protégée au niveau régional ;
- prendre l'ensemble des mesures d'accompagnement suivantes : abattage des arbres en dehors de la période de nidification, conservation des fronts exposés au nord-est et au sud-est pour l'avifaune, mise en valeur écologique du site, reconstitution de prairie calcicole en fond de fouille ;
- à réaliser des travaux d'aménagement paysager permettant d'atténuer l'impact sur le paysage : reconstitution d'un écran visuel vis-à-vis des quelques habitations du hameau de "Peusec" (haie arborée en limite Sud et Sud-Est) et plantations d'essences arborescentes rééquilibrant par leur volume le contexte horizontal ;
- se conformer, dans le cadre de l'extension, aux principes de réaménagement du site définis dans le cadre du Plan de remise en état, validé par arrêté préfectoral de 2005, visant à obtenir à terme un espace sécurisé, agréable et propice à un enrichissement écologique du milieu en espèces animales et végétales ;

Considérant qu'il revient au demandeur de :

- s'assurer que le projet est en conformité avec les préconisations du SAGE Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;
- prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores et olfactives susceptibles de gêner les habitations les plus proches et de prévenir un éventuel risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification du périmètre d'autorisation d'exploiter de la carrière de "Peusec" et "Les Cavernes" sur la commune de Garat (16) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

